

Vu l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire;

Vu les délais écoulés depuis le dernier cas de fièvre jaune survenu à Abidjan;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 susvisé mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.

ART. 2. — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf, du service des Douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} Août 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 439 réglementant les embarquements sur rade d'Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation Douanière.

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 fermant le poste des Douanes d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les embarquements sur rade d'Anécho seront régis par le décret du 11 novembre 1926 article 13.

ART. 2. — Les compagnies de Navigation devront demander au service des Douanes de Lomé l'autorisation d'embarquement 48 heures à l'avance et les déclarations devront être déposées au bureau de Lomé avant l'arrivée du Navire.

ART. 3. — Les frais de transport et de déplacement des Agents seront à la charge de l'Administration.

ART. 4. — Le travail en dehors des heures réglementaires sera régis par les règlements actuellement en vigueur.

ART. 5. — L'ordonnateur Délégué et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 août 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 441 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du Commerce pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 14 janvier 1928 portant pour le 1^{er} Semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo;

Après avis de la Commission des mercuriales;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième Semestre de l'année 1928 en conformité avec les indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1928.

L. PÊTRE.